

ACCORD
RELATIF A L'UTILISATION DE LA CONTRIBUTION DE 0,3 %
INSTITUEE PAR L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 24 MARS 1990

Entre d'une part :

- ✓ Le Syndicat des Entreprises de Travail Temporaire (SETT)

Et d'autre part :

- ✓ La Fédération des Services CFDT
- ✓ La Fédération Commerce, Services et Force de Vente (CSFV) CFTC
- ✓ La Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS) CFE-CGC
- ✓ Le Syndicat National des Salariés des Entreprises de Travail Temporaire (SNSETT) CGT
- ✓ La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO)

Conformément à l'article 45 de l'accord du 24 mars 1990 relatif aux CDD et au travail temporaire, les partenaires sociaux de la branche ont prévu les conditions d'utilisation de la contribution de 0,3 % de la masse salariale des intérimaires dans l'accord cadre sur les préoccupations sociales des salariés temporaires du 24 juin 1992.

Le Fonds d'action sociale du travail temporaire (FASTT) a été créé en décembre 1992 et fonctionne depuis cette date selon les principes édictés par l'accord du 24 juin 1992.

Les organisations signataires du présent accord, ayant fait le bilan de l'accord du 24 juin 1992 et examiné le rapport d'activité du FASTT, décident ce qui suit :

ARTICLE 1 : AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION

La contribution de 0,3 % de la masse salariale des intérimaires est répartie de la manière suivante :

- 0,15 % au profit du régime de prévoyance des intérimaires,
- 0,146 % au profit du FASTT,
- 0,004 % au financement du paritarisme pour les organisations représentatives au plan national, des employeurs et des salariés, signataires du présent accord, du protocole d'accord relatif au FASTT et des statuts du FASTT, pour leur permettre d'assurer l'information des salariés ainsi que la préparation et le suivi des actions du FASTT. Une allocation est versée à ces organisations selon les modalités précisées dans ledit protocole. Le montant plancher de l'allocation, pour chaque organisation, est le montant de l'allocation versée au titre de l'année 1999, le montant plafond, pour chaque organisation, est fixé à deux fois le montant plancher. Lorsque le montant de l'allocation à verser est inférieur au montant plancher ou atteint le montant plafond, compte tenu de l'évolution de la masse salariale des intérimaires, les organisations signataires du présent accord se

réuniront pour étudier la situation. Les sommes excédant le plafond sont versées au FASTT à charge pour lui de les affecter à des actions sociales individuelles ou collectives.

Pour l'application de la disposition qui précède, le FASTT qui a effectué la collecte depuis le 1^{er} janvier 2000, reversera, à l'organisme collecteur désigné au présent accord, la contribution de 0,15 % et de 0,004 %, à charge pour lui d'effectuer la répartition des sommes visées en application du présent accord.

ARTICLE 2 : ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION

A compter du 1^{er} janvier 2001 la contribution est collectée sur la base de la masse salariale des intérimaires de la période correspondante. Elle est appelée trimestriellement à terme échu.

En conséquence, au 1^{er} avril 2001, est collectée la contribution relative à la masse salariale des intérimaires correspondant aux salaires versés aux mois de janvier, février et mars 2001.

Les dispositions du présent article se substituent, dans tous leurs effets, aux dispositions du «2-Principe et modalités de la collecte » du titre VI «dispositions diverses » de l'accord cadre du 24 juin 1992 sur les préoccupations sociales des salariés temporaires.

ARTICLE 3 : COLLECTE DE LA CONTRIBUTION

La contribution, sur la base de l'affectation prévue à l'article 1 ci-dessus, est collectée par l'organisme qui assure le régime de prévoyance des intérimaires.

Une convention précisant les modalités de la collecte est signée entre les organisations signataires du présent accord et ledit organisme.

ARTICLE 4 :

Les dispositions suivantes de l'accord cadre du 24 juin 1992 sur les préoccupations sociales des salariés temporaires sont annulées et remplacées par les dispositions figurant au présent accord et dans les statuts modifiés du FASTT :

1. Au titre V : mise en œuvre de l'accord par les instances professionnelles :
 - 3°) Création et missions d'une structure ad hoc,
 - 4°) Missions de l'APB.
2. Au titre VI : dispositions diverses :
 - 2. Principe et modalités de la collecte.

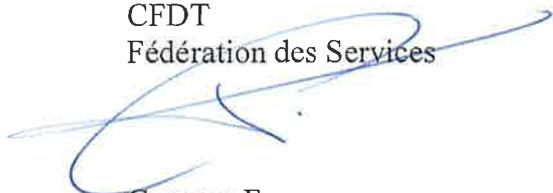
L'accord du 14 juin 1995 relatif au FASTT est annulé.

ARTICLE 5 : ENTREE EN APPLICATION

Le présent accord est applicable à la date de signature.

Fait à Paris, le 24 novembre 2000

CFDT
Fédération des Services



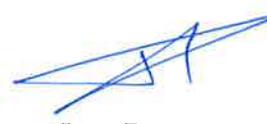
Georges Fougeroux

CFTC
CSFV



Alain Bec

CFE-CGC
FNECS



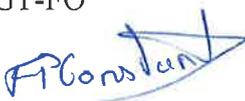
Jean Porret

CGT-SNSETT



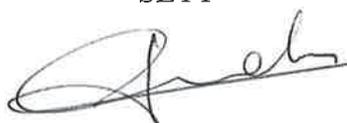
Samuel Gaultier

CGT-FO



François-Pierre Constant

SETT



Jean-Pierre Cordier